

DECRETS

Décret exécutif n° 26-322 du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et la fourniture des services y afférents, attribuée à la société « ATM Mobilis S.P.A ».

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, complété, portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public ;

Vu le décret exécutif n° 15-60 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 portant approbation de la modification du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public ;

Vu le décret exécutif n° 17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile Spa » ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021, modifié et complété, fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;

Vu le décret exécutif n° 21-357 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile Spa » ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'approuver le renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM, et la fourniture des services y afférents, attribuée à la société « ATM Mobilis S.P.A ».

Art. 2. — La société « ATM Mobilis S.P.A », attributaire de la licence visée ci-dessus, est autorisée à établir et à exploiter le réseau, visé à l'article 1er ci-dessus, et à fournir les services y afférents sur ce réseau, dans les conditions techniques et réglementaires, telles que définies par le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — La licence, objet du présent décret, est personnelle et ne peut être cédée ou transférée que dans le cadre et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions fixées dans le cahier des charges.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

ANNEXE

Cahier des charges relatif à l'établissement et à l'exploitation, d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et la fourniture de services y afférents.

« ATM Mobilis S.P.A »

— SOMMAIRE —

CHAPITRE 1er : ECONOMIE GENERALE DE LA LICENCE	9
Article 1er. — Terminologie	9
Art. 2. — Objet du cahier des charges	10
2.1 Définition de l'objet	10
2.2 Champ d'application	10
Art. 3. — Services objet de la licence	10
Art. 4. — Textes de référence	10
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU	11
Art. 5. — Infrastructures du réseau GSM	11
5.1 Réseau de transmission propre	11
5.2 Respect des normes	12
5.3 Accès à l'international	12
5.4 Zone de couverture	12
Art. 6. — La sous traitance	12
6.1 Périmètre de la sous traitance	12
6.2 Sous traitance nationale	12
Art. 7. — Respect des normes et homologation	12
Art. 8. — Fréquences radioélectriques	13
8.1 Bandes de fréquences	13
8.2 Assignation de fréquences supplémentaires	13
8.3 Fréquences pour les liaisons faisceaux hertziens	13
8.4 Conditions d'utilisation des fréquences	13
8.5 Brouillage	13
Art. 9. — Blocs de numérotation	14
9.1 Attribution des blocs de numérotation	14
9.2 Modification du plan de numérotation national	14
9.3 Portabilité	14
Art. 10. — Interconnexion	14
10.1 Droit d'interconnexion	14
10.2 Catalogue d'interconnexion	14
10.3 Conventions d'interconnexion	14

Art. 11. — Location de capacités de transmission et partage d'infrastructures	14
11.1 Location de capacités de transmission	14
11.2 Partage d'infrastructures passives	14
11.3 Partage d'infrastructures actives	15
11.4 Litiges	15
Art. 12. — Prérogatives pour l'utilisation du domaine public ou du domaine privé	15
12.1 Droit de passage et servitudes	15
12.2 Respect des autres réglementations nationales applicables	15
12.3 Accès aux sites radioélectriques	15
Art. 13. — Personnels, biens et équipements affectés à la fourniture des services	15
Art. 14. — Continuité, qualité et disponibilité des services	15
14.1 Continuité des services	15
14.2 Qualité des services	16
14.3 Disponibilité des services	16
Art.15. — Exigences et mesures de cyber sécurité du réseau GSM	16
CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE	16
Art.16. — Accueil des usagers itinérants et visiteurs	16
16.1 Accueil des usagers visiteurs	16
16.2 Accueil des usagers itinérants	16
16.3 Avec des opérateurs de réseaux GMPCS	16
Art. 17. — Concurrence loyale entre opérateurs mobiles	17
Art. 18. — Egalité de traitement des usagers	17
Art. 19. — Tenue d'une comptabilité analytique et séparation comptable	17
Art. 20. — Fixation des tarifs et commercialisation	17
20.1 Fixation des tarifs	17
20.2 Commercialisation des services	17
Art. 21. — Principes de facturation et de tarification	17
21.1 Principe de facturation	17
21.2 Système de tarification	17
21.3 Contenu des factures	18
21.4 Individualisation des services facturés	18
21.5 Réclamations	18
21.6 Traitement des litiges	18
21.7 Système informatique de stockage et d'archivage	18
Art. 22. — Publicité des tarifs	18
22.1 Information du public et publication des tarifs	18
22.2 Conditions de publicité	18

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES	18
Art. 23. — Identification et protection des abonnés	18
23.1 Identification	18
23.2 Protection des abonnés	19
23.2.1 Blocage de l'identification du numéro	19
23.2.2 Activation des services à valeur ajoutée	19
23.2.3 Protection des données à caractère personnel	19
23.2.4 Mesures de protection des enfants et des personnes vulnérables	19
23.3 Confidentialité des communications	19
23.4 Neutralité des services	19
Art. 24. — Prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique	19
Art. 25. — Chiffrement des signaux et des informations	20
Art. 26. — Annuaire et service de renseignements	20
26.1 Annuaire universel des abonnés	20
26.2 Service des renseignements téléphoniques	20
26.3 Confidentialité des renseignements	20
Art. 27. — Appels d'urgence	21
27.1 Acheminement gratuit des appels d'urgence	21
27.2 Plans d'urgence	21
27.3 Mesures d'urgence de rétablissement des services	21
27.4 Acheminement gratuit des communications d'alerte des pouvoirs publics	21
Art. 28. — Sécurité des services	21
CHAPITRE 5 : REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS	21
Art. 29. — Redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques et le contrôle des stations de base GSM	21
29.1 Principe	21
29.2 Montant	21
Art. 30. — Contribution relative à l'accès universel aux services, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement	22
30.1 Principe	22
30.2 Montant	22
Art. 31. — Contribution relative à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques	22
31.1 Principe	22
31.2 Montant	22
Art.32. — Redevance relative à la gestion du plan de numérotage	22
32.1 Principe	22
32.2 Montant	22

Art. 33. — Modalités de paiement des redevances et des contributions financières périodiques et des pénalités	22
33.1 Modalités de paiement	22
33.2 Recouvrement et contrôle des déclarations	22
33.3 Pénalités en cas de manquement aux obligations de couverture	22
33.4 Modalités de paiement des redevances et contributions	23
Art. 34. — Impôts, droits et taxes	23
CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS	23
Art. 35 — Responsabilité générale	23
Art. 36. — Responsabilité du titulaire et assurances	23
36.1 Responsabilité	23
36.2 Obligation d'assurance	23
Art. 37. — Information et contrôle	23
37.1 Informations générales	23
37.2 Informations à fournir	23
37.3 Rapport annuel	23
37.4 Contrôle	24
Art. 38. — Non-respect des dispositions applicables	24
CHAPITRE 7 : CONDITIONS DE LA LICENCE	24
Art. 39. — Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence	24
39.1 Entrée en vigueur	24
39.2 Durée	24
39.3 Renouvellement	24
Art. 40. — Nature de la licence	24
40.1 Caractère personnel	24
40.2 Cession et transfert	24
Art. 41. — Forme juridique du titulaire de la licence et actionnariat	24
41.1 Forme juridique	24
41.2 Modification de l'actionnariat du titulaire	25
41.3 Dispositions diverses	25
Art. 42. — Engagements internationaux et coopération internationale	25
42.1 Respect des accords et conventions internationaux	25
42.2 Participation du titulaire	25
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES	25
Art. 43. — Modification du cahier des charges	25
Art. 44. — Signification et interprétation du cahier des charges	25
Art. 45. — Langue du cahier des charges	25
Art. 46. — Election de domicile	25
Art. 47. —	25

CHAPITRE 1er

ECONOMIE GENERALE DE LA LICENCE

Art. 1er. — Terminologie

Outre les définitions données par la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, et celles données par les règlements et les recommandations de l'union internationale des télécommunications (UIT), il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

« **Loi** », désigne la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

« **Autorité de régulation** », désigne l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques instituée en vertu de l'article 11 de la loi.

« **Cahier des charges** », désigne le présent document qui constitue le cahier des charges de la licence, conformément aux dispositions de la loi.

« **Chiffre d'affaires opérateur** », désigne le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le titulaire au titre des services offerts dans le cadre de la licence GSM, net des coûts de tout service d'interconnexion, réalisé l'année civile précédente.

« **Commutateur (Mobile Switching Center, MSC)** », désigne l'équipement de commutation qui assure l'interconnexion d'un réseau de communications électroniques cellulaires de norme GSM avec les réseaux de communications électroniques ouverts au public. Il prend en compte les spécificités introduites par la mobilité, le transfert intercellulaire et la gestion des usagers du réseau.

« **Contrôleur de station de base (base station controller, BSC)** », désigne l'équipement qui gère une ou plusieurs stations de base et remplit différentes missions pour les fonctions de commutation et d'exploitation.

Cet équipement assure, notamment la fonction de concentrateur pour le trafic provenant des stations de base, et la fonction d'aiguilleur vers la station du destinataire pour le trafic issu du commutateur.

« **ETSI** », désigne l'institut européen de normalisation des télécommunications.

« **Force majeure** », désigne tout événement irrésistible, imprévisible, insurmontable et extérieur à la volonté des parties et, notamment les catastrophes naturelles ou l'état de guerre.

« **GSM (Global System for Mobile Communications)** », désigne le système terrestre de communications mobiles destiné à assurer les communications mobiles en utilisant des techniques numériques cellulaires GSM telles qu'elles sont définies par l'institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI).

« **GMPCS (Global Mobile Personal Communication by Satellite)** », désigne un système de communications mobiles personnelles par satellite.

« **Infrastructures actives** », désigne les « installations de communications électroniques » telles que définies dans la loi.

Dans le cadre d'un réseau GSM, elles comprennent les éléments de réseau d'accès radio, tels que les antennes, les stations de base émettrices-réceptrices et les contrôleurs de réseau radio.

« **Infrastructures passives** », désigne les infrastructures de génie civil et ouvrages qui permettent de supporter l'établissement des réseaux de communications électroniques, notamment les locaux techniques, les abris, les plates-formes de génie-civil, les sites d'installations de stations radioélectriques, les pylônes ou mâts qui supportent les antennes ainsi que les canalisations, les fourreaux ou autres emplacements où sont posés les câbles de connexion en fibre optique ou en cuivre et les accessoires associés ainsi que l'alimentation électrique et les équipements de climatisation.

« **Infrastructures** », comprend les infrastructures actives et les infrastructures passives.

« **Licence** », désigne la licence délivrée par décret exécutif, autorisant le titulaire à établir et à exploiter, sur le territoire algérien, un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM, et à fournir les services y afférents, et répondant aux obligations fixées par le présent cahier des charges.

« **Ministre** », désigne le ministre chargé des communications électroniques.

« **Opérateur** », tel que défini dans la loi.

« **Opérateur mobile** », désigne toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques mobiles ouvert au public.

« **Titulaire** », désigne l'opérateur détenteur de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques mobiles ouvert au public, cellulaires de norme GSM, et la fourniture de services y afférents, à savoir la société « ATM Mobilis S.P.A », entreprise publique économique, société par actions de droit algérien au capital social de cent milliards de dinars algériens (100.000.000.000 DA) ayant son siège social au quartier d'affaires d'Alger, Ilot 5, lots 27, 28 et 29 Bab Ezzouar, Alger, immatriculée au registre du commerce sous le n° RC 16 /00-0962287 B03.

« **Réseau GSM** », désigne le réseau de communications électroniques cellulaires de norme GSM ouvert au public (qui intègre le recours aux technologies GPRS), dont l'établissement et l'exploitation font l'objet du présent cahier des charges.

« **Station de Base (Base Transceiver Station, BTS)** », désigne une station de base qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau GSM. Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

« **Equipement d'utilisateur (UE)** », désigne tout équipement terminal mobile permettant d'accéder, par voie radioélectrique au réseau GSM.

« **SIM Subscriber Identity Module** » ou « **USIM Universal Subscriber Identity Module** », désigne le module électronique d'identification des abonnés et qui permet l'accès au réseau GSM.

« **UIT** », désigne l'union internationale des télécommunications.

« **Usagers visiteurs** », désigne les clients autres que les abonnés du titulaire, abonnés aux réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public exploités en Algérie par les opérateurs mobiles nationaux ayant conclu des accords d'itinérance avec le titulaire (itinérance nationale).

« **Usagers itinérants** », désigne les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés du titulaire, abonnés aux réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public exploités par les opérateurs étrangers ayant conclu des accords d'itinérance avec le titulaire (itinérance internationale).

« **Usager** », désigne soit un abonné du titulaire, un usager visiteur ou un usager itinérant.

« **Zone de couverture** », désigne les zones géographiques dans lesquelles est déployé le réseau GSM du titulaire.

Art. 2. — Objet du cahier des charges

2.1 Définition de l'objet

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire de la licence est autorisé à établir et exploiter sur le territoire algérien, un réseau de communications électroniques ouvert au public cellulaire de norme GSM, et à installer sur le territoire algérien, les stations et équipements nécessaires à la fourniture des services au public.

2.2 Champ d'application

La présente licence s'applique à l'étendue du territoire algérien, de ses eaux territoriales et à l'ensemble des accès internationaux du réseau national par les voies terrestre, maritime et satellitaire, conformément aux accords et traités intergouvernementaux et internationaux.

Art. 3. — Services objet de la licence

Dans la zone de couverture, le titulaire doit permettre l'accès aux services suivants :

- services de voix ;
- envoi et réception de messages courts.

Art. 4. — Textes de référence

La licence attribuée au titulaire doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires et des normes algériennes et internationales en vigueur, notamment :

— la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative au découpage territorial du pays ;

— l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

— la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

— la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

— la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

— la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, modifiée, relative à la protection de l'enfant ;

— la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

— la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

— la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

— le décret présidentiel n° 01-94 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 portant définition des points hauts et précisant les modalités de leur gestion et protection ;

— le décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020, modifié et complété, portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information ;

— le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences en matière de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

— le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, complété, portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public ;

— le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 03-436 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 définissant les modalités de mise à disposition, par les opérateurs de réseaux de télécommunications, de l'annuaire téléphonique en la forme écrite ou électronique à leurs usagers ;

— le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

— le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;

— le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;

— le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

— le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

— le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021, modifié et complété, fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;

— le décret exécutif n° 21-199 du 29 Ramadhan 1442 correspondant au 11 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile ;

— le décret exécutif n° 21-357 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile Spa » ;

— le décret exécutif n° 25-301 du 25 Joumada El Oula 1447 correspondant au 16 novembre 2025 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques mobiles ouvert au public de cinquième génération (5G) et la fourniture des services y afférents, attribuée à la société « ATM Mobilis S.P.A » ;

— les exigences et les recommandations de l'agence de la sécurité des systèmes d'information aux plans technique, sécuritaire, fonctionnel, réglementaire et organisationnel ;

— les normes fixées ou rappelées aux termes du présent cahier des charges ; et

— le règlement des radiocommunications et les recommandations de l'UIT.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Art. 5. — Infrastructures du réseau GSM

5.1 Réseau de transmission propre

Dans le respect des dispositions de la loi et de ses textes d'application et dans le cas où le partage des infrastructures passives n'est pas possible, le titulaire est autorisé à établir ses propres infrastructures et capacités de transmission pour les besoins de son réseau GSM.

Pour assurer des liaisons de transmission en vue d'interconnecter ses équipements, il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment des liaisons par faisceaux hertziens sous réserve de la disponibilité des fréquences.

Conformément à la réglementation en vigueur, il peut, également, louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements.

5.2 Respect des normes

Le titulaire est tenu de respecter les règles et normes applicables en Algérie, notamment en matière de :

- Normes techniques relatives, notamment aux aspects suivants :

- normes techniques de mise en œuvre (méthodes d'essai pour composants passifs en fibre optique, spécifications de performance, installation des stations FH, etc.) ;

- fibre optique (caractéristiques des fibres optiques, câblage générique des réseaux) ;

- faisceaux hertziens (FH) (coordination FH transfrontalière, recommandations sur le dimensionnement et la planification, méthodologies de planification, critères de performance des liaisons FH).

- Normes de sécurité relatives, notamment aux aspects suivants :

- sécurité du personnel (santé et sécurité au travail), équipements de protection individuelle (EPI), normes spécifiques à certains environnements (travaux en milieu urbain ou sur voirie ou milieux sensibles) ;

- sécurité des infrastructures (normes de sécurité électrique, protection incendie / environnement, protection des données et des équipements critiques, redondance, protection physique des équipements de transmission) ;

- exposition aux ondes électromagnétiques (FH) (respect des limites d'exposition du public, obligations de signalisation autour des stations FH).

- Normes d'usage du domaine public et génie civil :

- occupation de la voirie et servitudes ;

- normes de génie civil (normes pour les chambres de tirage, regards, tranchées, les tranchées en TPC (tubes de protection des câbles), l'utilisation de gaines techniques partagées ou de fourreaux existants, normes anti-intrusion et protection mécanique (obligatoires dans les zones sensibles).

- Normes relatives à la cybersécurité et à la sécurité des données, notamment les exigences et les recommandations de l'agence de la sécurité des systèmes d'information aux plans technique, sécuritaire, fonctionnel, réglementaire et organisationnel.

5.3 Accès à l'international

Le titulaire est tenu d'acheminer l'intégralité du trafic international voix, données et services cités à l'article 3, fournis aux usagers, au départ de l'Algérie ou à destination de l'Algérie, à travers les infrastructures internationales établies ou exploitées sur le territoire algérien par l'opérateur historique détenteur de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public.

5.4 Zone de couverture

Le titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement du réseau GSM et à l'exploitation des services couvrant les localités et les axes routiers figurant dans « Couverture territoriale » (III) jointes au présent cahier des charges.

Art. 6 — La sous-traitance

6.1 Périmètre de la sous-traitance

Le titulaire n'est pas autorisé à sous-traiter toute activité liée au traitement des données à caractère personnel, y compris les contenus des communications électroniques des usagers, sauf pour les cas prévus par la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, susvisée.

Toute intervention sur le réseau GSM doit s'effectuer à partir du territoire national sous la supervision et la responsabilité du titulaire.

Le titulaire doit déclarer toute sous-traitance liée à ses activités de communications électroniques à l'Autorité de régulation ainsi que la liste de ses sous-traitants, dès l'entrée en vigueur du contrat ou de l'acte juridique y afférent.

6.2 Sous-traitance nationale

Le titulaire doit recourir uniquement à des entreprises à capitaux majoritairement algériens pour toute opération d'acquisition de biens et de services ou de sous-traitance relative à la mise en place des infrastructures passives.

Le titulaire doit veiller à ce que toutes les sous-traitances indirectes soient attribuées à des entreprises à capitaux majoritairement algériens.

Néanmoins et dans le cas d'un manque avéré de compétences locales dûment justifié, le titulaire peut recourir à d'autres entreprises pour toutes opérations d'acquisition de biens et de services ou de sous-traitance relatives aux infrastructures actives, y compris le cœur GSM (NSS (Network Switching Subsystem)), et ce, après approbation de l'Autorité de régulation.

Art. 7. — Respect des normes et homologation

Les équipements et installations utilisés dans le réseau du titulaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Le titulaire devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau, et notamment les équipements utilisateurs, fassent l'objet des homologations prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement utilisateur homologué dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Fréquences radioélectriques

8.1 Bandes de fréquences

(a) Le titulaire est autorisé à exploiter une largeur de bande de 2×11.6 MHz, composée d'une bande inférieure pour les communications des terminaux vers les stations de base et d'une bande supérieure pour les communications des stations de base vers les terminaux, séparées par un écart duplex de 45 MHz. La largeur de bande attribuée correspond à 58 canaux de 200 kHz, selon la norme GSM.

Les fréquences des canaux attribués, exprimées en MHz, sont déterminées par les formules :

— $F_i(n) = [903.2 + 0,2 \times n]$ pour la bande inférieure (transmissions mobile vers base) ;

— $F_s(n) = [F_i(n) + 45]$ pour la bande supérieure (transmissions base vers mobile) où « n » est le numéro du canal, compris entre 1 et 58 inclus.

Ces différents canaux sont disponibles sur l'ensemble du territoire national sous réserve des contraintes de coordination aux frontières.

(b) Le titulaire est, également, autorisé à exploiter une largeur de bande de 2×4 MHz dans la bande des 1800 MHz composée d'une bande inférieure de 2×4 MHz pour les communications des terminaux vers les stations de base et d'une bande supérieure de 2×4 MHz pour les communications des stations de base vers les terminaux, séparées par un écart duplex de 95 MHz. La largeur de bande attribuée correspond à 40 canaux de 200 kHz, selon la norme GSM.

Les fréquences des canaux attribués, exprimées en MHz, sont déterminées par les formules :

— $F_i(n) = [1748.8 + 0,2 \times n]$ pour la bande inférieure (transmissions mobile vers base) ;

— $F_s(n) = [F_i(n) + 95]$ pour la bande supérieure (transmissions base vers mobile) ;

Où « n » est le numéro du canal, compris entre :

— 1 et 20 inclus ;

— 71 et 90 inclus.

Dans certaines zones géographiques, des restrictions techniques peuvent être imposées sur le déploiement et/ou la configuration des stations de base GSM pour assurer la compatibilité avec d'autres systèmes de radiocommunications.

Ces différents canaux sont disponibles sur l'ensemble du territoire national, sous réserve des contraintes de coordination aux frontières.

8.2 Assignment de fréquences supplémentaires

Des canaux de fréquences supplémentaires pourront être assignés au titulaire, selon la disponibilité et conformément aux fréquences attribuées au GSM dans le cadre du plan national de fréquences et au règlement de l'UIT.

Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, est adressée à cet effet à l'Autorité de régulation. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

Les conditions d'octroi et d'utilisation des bandes de fréquences attribuées au titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur.

8.3 Fréquences pour les liaisons faisceaux hertziens

A la demande du titulaire, et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe de non-discrimination, des fréquences peuvent être assignées pour les liaisons en faisceaux hertziens, sous réserve de leur disponibilité.

8.4 Conditions d'utilisation des fréquences

L'Autorité de régulation procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre radioélectrique.

L'Autorité de régulation peut également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des restrictions techniques sur le déploiement et/ou la configuration des stations de base GSM, notamment la limitation de puissance de rayonnement sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Le titulaire communique, trimestriellement, à l'Autorité de régulation, les situations d'utilisation des fréquences qui lui ont été assignées.

Le titulaire doit, en tout temps, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une utilisation optimale, efficace et rationnelle des fréquences.

L'Autorité de régulation se réserve le droit de retirer les fréquences des liaisons faisceaux hertziens non utilisées dans un délai d'un (1) an.

8.5 Brouillage

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des brouillages préjudiciables, les modalités d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas de brouillage, le titulaire doit en informer l'agence nationale des fréquences qui prend toute disposition technique qu'elle jugera utile, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Blocs de numérotation

9.1 Attribution des blocs de numérotation

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi, l'Autorité de régulation détermine et attribue les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui sont nécessaires au titulaire pour l'exploitation de son réseau GSM et la fourniture des services y afférents.

9.2 Modification du plan de numérotation national

En cas de modification du plan de numérotation national, l'Autorité de régulation planifie ces changements en concertation avec les opérateurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

9.3 Portabilité

Le titulaire est tenu de mettre en place la portabilité des numéros et de la garantir de façon permanente à l'ensemble des abonnés prépayés et post-payés, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Interconnexion

10.1 Droit d'interconnexion

En vertu de l'article 101 de la loi, les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public font droit aux demandes d'interconnexion formulées par le titulaire, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Le titulaire doit mettre à la disposition des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public interconnectés, en tant que de besoin, des emplacements dans ses locaux techniques aux points d'interconnexion afin de permettre à ces opérateurs d'installer leurs équipements d'interface avec son réseau, dans les conditions prévues par le catalogue d'interconnexion du titulaire.

Le titulaire fait droit aux demandes d'interconnexion formulées par les autres opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par son catalogue d'interconnexion.

10.2 Catalogue d'interconnexion

En vertu de l'article 101 de la loi, le titulaire élabore et publie chaque année, conformément à la réglementation en vigueur, un catalogue d'interconnexion de référence qui détermine les conditions techniques et tarifaires des offres d'interconnexion du titulaire.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ce catalogue d'interconnexion est soumis, pour approbation, à l'Autorité de régulation avant sa publication.

En cas de demande d'amendement, le titulaire est tenu de suivre les prescriptions indiquées par l'Autorité de régulation et de produire un catalogue d'interconnexion dûment modifié et/ou complété, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de l'Autorité de régulation.

10.3 Conventions d'interconnexion

Les conditions techniques, financières et administratives d'interconnexion sont fixées dans des conventions librement négociées entre les opérateurs dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs et de la réglementation en vigueur. Ces conventions sont communiquées à l'Autorité de régulation, pour approbation.

En cas de désaccord entre le titulaire et un autre opérateur, il sera fait recours à l'arbitrage de l'Autorité de régulation, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Location de capacités de transmission et partage d'infrastructures

11.1 Location de capacités de transmission

Le titulaire bénéficie du droit de louer des capacités de transmission auprès des autres opérateurs offrant ces services. De plus, le titulaire peut conclure toute convention de mise à disposition de capacités de transmission par les détenteurs d'autorisations de réseaux privés, conformément à la réglementation en vigueur. Dans cette dernière hypothèse, les capacités de transmission excédentaires, ainsi mises à disposition conventionnellement, sont réputées être exploitées par le titulaire.

La convention de mise à disposition est notifiée par le titulaire à l'Autorité de régulation dans les quinze (15) jours suivant la date de sa signature, afin de vérifier que les conditions d'exploitation du réseau privé continuent d'exister.

11.2 Partage d'infrastructures passives

Le titulaire bénéficie du droit de louer et/ou d'échanger les infrastructures passives des autres opérateurs ainsi que des détenteurs d'autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux privés. Il est, lui-même, tenu de mettre ses infrastructures passives à la disposition des opérateurs lui en faisant la demande. Il sera répondu aux demandes de partage d'infrastructures passives dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La méthode de fixation des prix de location des infrastructures passives doit être fondée sur une méthode appropriée, approuvée par l'Autorité de régulation.

Le refus de partage d'infrastructures passives ne peut être justifié qu'en raison d'une incapacité ou d'une incompatibilité technique.

Le titulaire est tenu de publier dans son catalogue d'interconnexion et d'accès, les offres tarifaires et techniques de colocalisation et de partage d'infrastructures passives au titre du présent cahier des charges.

11.3 Partage d'infrastructures actives

Le titulaire peut conclure, temporairement, avec un ou plusieurs opérateur(s) mobile(s) des conventions de partage d'infrastructures actives, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Par partage d'infrastructures actives, il est entendu l'utilisation commune, par plusieurs opérateurs mobiles, des équipements du réseau d'accès radio et/ou des fréquences assignées.

Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs mobiles, dans le cadre du partage d'infrastructures actives, font partie du réseau du titulaire, au sens continuité et qualité de service, et ne l'exempte pas de ses obligations qu'il est tenu de respecter.

La convention de partage d'infrastructures actives précise, notamment les solutions techniques retenues et les conditions financières rattachées, ainsi que les responsabilités de chacun des opérateurs mobiles, tout en garantissant la qualité et la continuité de services au partage d'installations mis en œuvre, avec une attention particulière à la continuité de l'exécution des missions par les services de sécurité relevant de la défense nationale et de la sécurité publique.

Cette convention est communiquée à l'Autorité de régulation, dès sa conclusion, et n'est effective qu'après son approbation.

11.4 Litiges

Tout litige relatif au partage d'infrastructures entre le titulaire et un ou plusieurs opérateur(s), est soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation.

Art. 12. — Prérogatives pour l'utilisation du domaine public ou du domaine privé

12.1 Droit de passage et servitudes

Le titulaire bénéficie du droit de passage sur le domaine public et aux servitudes sur les propriétés publiques ou privées conformément aux dispositions de la loi.

12.2 Respect des autres réglementations nationales applicables

Dans le cadre de l'utilisation du domaine public ou du domaine privé, le titulaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur et, notamment aux dispositions relatives à la navigation aérienne, à la métrologie légale, à la défense nationale, à la salubrité publique, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la sécurité publique, aux sites radioélectriques et aux points hauts faisant partie du domaine public et à la voirie.

12.3 Accès aux sites radioélectriques

Le titulaire bénéficie du droit d'accéder aux sites radioélectriques, dans le strict respect de la réglementation nationale en vigueur régissant les points hauts, y compris ceux utilisés par d'autres opérateurs, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, notamment :

- la sélectivité du canal adjacent ;
- les rayonnements hors bandes (bruit large bande des émetteurs) ;
- les rayonnements non essentiels ;
- la protection contre l'intermodulation ;
- la protection contre la désensibilisation ou blocage.

L'accès aux sites radioélectriques est réalisé entre opérateurs, dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires.

Les demandes d'accès aux sites radioélectriques et les différends y afférents, sont traités selon les modalités et conditions applicables au partage d'infrastructures.

Art. 13. — Personnel, biens et équipements affectés à la fourniture des services

Le titulaire procède à l'affectation du personnel, des biens mobiliers et immobiliers et des matériels nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de son réseau GSM et à la fourniture des services dans la zone de couverture, notamment en vue de satisfaire aux conditions de permanence, de qualité et de sécurité prévues par le présent cahier des charges.

Art. 14. — Continuité, qualité et disponibilité des services

14.1 Continuité des services

Dans le respect du principe de continuité, et sauf cas de force majeure dûment constatée, le titulaire ne peut interrompre la fourniture des services sans y avoir été, préalablement autorisé par l'Autorité de régulation.

14.2 Qualité des services

Le titulaire est tenu de garantir une qualité de service conforme à la norme GSM.

Il s'engage, à cet effet, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et à respecter scrupuleusement les exigences minimales de la qualité de service cités dans « Exigences de qualité de service » (II) joint au présent cahier des charges, dans l'ensemble de la zone de couverture.

14.3 Disponibilité des services

Le titulaire est tenu d'assurer une permanence des services 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La durée cumulée d'indisponibilité moyenne d'une station de base GSM, calculée sur l'ensemble du réseau, ne doit pas dépasser 24 heures par an, hors les cas de force majeure.

Le titulaire est tenu de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations du réseau GSM et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Le titulaire doit contrôler, maintenir, acquérir et renouveler le matériel de ses réseaux, conformément aux normes internationales en vigueur ou à venir, en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

Art. 15. — Exigences et mesures de cybersécurité du réseau GSM

Le titulaire doit veiller à la mise en œuvre des exigences et des recommandations définies par l'agence de la sécurité des systèmes d'information en matière de cybersécurité de son réseau GSM.

Dans ce cadre, il doit veiller, notamment :

- à élaborer la politique en matière de cybersécurité de son réseau GSM et à veiller à son application ;
- à collecter, à analyser et à évaluer les données en matière de cybersécurité de son réseau GSM ;
- à assurer la supervision des événements de sécurité de son réseau GSM ;
- à planifier et à exécuter des opérations d'audit périodique en matière de cybersécurité de son réseau GSM par les prestataires de services d'audit accrédités, et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- à assurer la sauvegarde des événements en matière de cybersécurité de son réseau GSM ;
- à assurer une veille continue sur les vulnérabilités et les menaces concernant le réseau GSM ;

— à assurer la coordination et l'échange d'informations avec l'agence de la sécurité des systèmes d'information, en matière de sécurité de son réseau GSM ;

— à administrer directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire qualifié, les équipements de sécurisation du réseau GSM, en garantissant, notamment leur configuration, la gestion des accès, la supervision des alertes et la conformité aux exigences réglementaires ;

— à assurer la sécurisation physique et périphérique des locaux abritant les infrastructures de son réseau, notamment contre les incendies et les dégâts causés par les intempéries.

CHAPITRE 3

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 16. — Accueil des usagers itinérants et visiteurs

16.1 Accueil des usagers visiteurs

Conformément à l'article 106 de la loi, le titulaire peut, à tout moment, conclure des conventions d'itinérance nationale avec les autres opérateurs mobiles en Algérie si ces derniers le souhaitent, relatives aux modalités d'accueil, sur leurs réseaux respectifs, des usagers visiteurs.

Ces conventions sont soumises pour approbation préalable à l'Autorité de régulation. A défaut de réponse de l'Autorité de régulation dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de la notification de la convention, celle-ci est considérée comme approuvée.

L'Autorité de régulation peut imposer la renégociation ou la révocation de ces conventions, par décision motivée, lorsqu'elles ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires. Le titulaire informe, périodiquement, l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par ses conventions d'itinérance nationale.

16.2 Accueil des usagers itinérants

Le titulaire peut accueillir sur son réseau les usagers itinérants des opérateurs mobiles qui en font la demande, en application des conventions d'itinérance conclues avec ces derniers.

Les conventions d'itinérance fixent librement les conditions, notamment de tarification et de facturation, dans lesquelles les usagers itinérants sur le territoire algérien peuvent accéder au réseau du titulaire et inversement.

16.3 Avec des opérateurs de réseaux GMPCS

Conformément à la loi, le titulaire peut conclure des conventions d'itinérance avec les titulaires de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public par satellite de type GMPCS et de fourniture de services de communications électroniques au public en Algérie, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Concurrence loyale entre opérateurs mobiles

Le titulaire s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les opérateurs mobiles concurrents, notamment en s'abstenant de toute pratique anticoncurrentielle telle que définie par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Egalité de traitement des usagers

Les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau et aux services GSM est assuré, conformément à la loi, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les services fournis par le titulaire sont ouverts à tous ceux qui en font la demande, sous réserve qu'ils remplissent les conditions définies par le titulaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 19. — Tenue d'une comptabilité analytique et séparation comptable

Le titulaire doit tenir une comptabilité analytique permettant :

- d'allouer les coûts directs, indirects spécifiques à l'activité GSM, ainsi que les coûts communs avec les autres réseaux exploités s'il y a lieu, selon une nomenclature qui est définie par l'Autorité de régulation, après concertation avec le titulaire ;

- de déterminer les produits et résultats spécifiques à l'activité GSM de chaque catégorie de services fournis.

Cette comptabilité est tenue en conformité avec les lois et réglementations en vigueur en Algérie et avec les normes internationales en la matière.

Art. 20. — Fixation des tarifs et commercialisation

20.1 Fixation des tarifs

Sous réserve des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à la concurrence et aux pratiques commerciales, le titulaire bénéficie, notamment :

- de la liberté de fixer les prix des services offerts à ses abonnés ;

- de la liberté de fixer le système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume de trafic.

L'information en est donnée, au préalable, à l'Autorité de régulation.

20.2 Commercialisation des services

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le titulaire doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des usagers ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers ; et
- de la liberté de déterminer sa politique de commercialisation et d'organiser son réseau de distribution.

L'information en est donnée, au préalable, à l'Autorité de régulation.

En tout état de cause, le titulaire conserve la responsabilité de la fourniture des services aux usagers.

Art. 21. — Principes de facturation et de tarification

21.1 Principe de facturation

Sur le territoire algérien, le coût d'un appel ou de message SMS d'un abonné, d'un réseau de communications électroniques ouvert au public fixe ou mobile, est totalement imputé respectivement au poste de l'appelant ou expéditeur.

En dehors du territoire algérien, les principes de tarification et de facturation prévus dans les conventions d'itinérance internationales s'appliquent.

21.2 Système de tarification

Le titulaire facture les services fournis en appliquant strictement les tarifs publiés. A cet effet, le titulaire :

(a) contrôle la fiabilité du système de tarification et vérifie, au moins, une fois par an les équipements utilisés dans ses différents centres pour le stockage des données nécessaires à la tarification et à l'enregistrement de la tarification ;

(b) met en place, dans le cadre des programmes de modernisation et d'extension de ses équipements, des systèmes de tarification permettant d'identifier les montants encaissés pour chaque catégorie de service fourni et de tarif appliqué ;

(c) met en place un système de justification des factures en fournissant le détail des communications internationales et des différents services de données à tous ses abonnés, sauf en ce qui concerne les utilisateurs de cartes prépayées ;

(d) fournit, en justification des factures, un détail complet des communications et services de données à tous ses abonnés qui lui en font la demande et qui acceptent de payer le prix de ce service complémentaire ; et

(e) conserve, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les éléments de facturation et les opérations portées sur les comptes des clients individuels.

21.3 Contenu des factures

Les factures du titulaire pour les services comportent, au moins :

- le nom et l'adresse postale de l'abonné ;
- la référence des lignes et des services facturés ;
- la période de facturation ;
- l'exposé détaillé de la facturation avec (i) le prix de l'abonnement, (ii) le cas échéant, le prix de location des équipements utilisateurs et (iii) pour chacun des services, les quantités facturées (durée ou nombre de taxes de base) et le tarif de la taxe de base ; et
- la date limite et les conditions de paiement.

21.4 Individualisation des services facturés

La facturation de chaque service est élaborée séparément ou, au moins, clairement individualisée par rapport aux facturations relatives à d'autres services fournis par le titulaire.

21.5 Réclamations

Le titulaire enregistre et met à disposition de l'Autorité de régulation, à sa demande, toutes les réclamations, notamment les réclamations liées à des factures émises pour les services et les suites données à ces réclamations. Il communique, au moins, une fois par an à l'Autorité de régulation, une analyse statistique des réclamations reçues et des suites données.

21.6 Traitement des litiges

Le titulaire maintient en place une procédure transparente de traitement des litiges qui opposent le titulaire à ses abonnés et la communique pour information à l'Autorité de régulation.

Si l'Autorité de régulation observe, lors du traitement d'un ou de plusieurs litiges, soumis à son arbitrage par des abonnés du titulaire, que la procédure est insuffisante ou n'est pas appliquée, elle peut enjoindre au titulaire, par décision motivée, d'adapter cette procédure ou ces modalités d'application et elle peut obliger le titulaire à réviser ses décisions non fondées ou insuffisamment fondées.

21.7 Système informatique de stockage et d'archivage

Le titulaire maintient en place, sur le territoire national, son système informatique de stockage et d'archivage des données commerciales, de facturation et d'enregistrement des recouvrements.

Art. 22. — Publicité des tarifs

22.1 Information du public et publication des tarifs

Le titulaire a l'obligation d'informer le public en publiant ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services.

Dans le cadre de ses offres de services, le titulaire est tenu de publier les tarifs de fourniture de services de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement d'utilisateur fourni et connecté à son réseau.

22.2 Conditions de publicité

La notice portant publicité des tarifs se fait dans les conditions définies par décision de l'Autorité de régulation.

Un exemplaire de la notice définitive, approuvée par l'Autorité de régulation, librement consultable, est mis à la disposition du public par tous moyens appropriés. Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis et envoyés à toute personne qui en fait la demande.

Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués, après leur approbation par l'Autorité de régulation.

CHAPITRE 4

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES

Art. 23. — Identification et protection des abonnés

23.1 Identification

Tout abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant, notamment les éléments suivants :

- prénom(s) et nom ;
- adresse ;
- copie numérisée de la pièce d'identité officielle.

L'établissement de l'identité de l'abonné auprès du titulaire doit être exigé au préalable de la mise en marche de sa ligne et/ou de toute autre fourniture de service.

Le titulaire veille à la mise en place d'une procédure d'identification des SIM prépayées ou postpayées utilisées par les enfants. Ces SIM seront portées sur le compte du parent ou du tuteur. Les coordonnées de l'enfant sont clairement identifiées (nom, prénom et date de naissance).

Le parent ou le tuteur peut modifier les forfaits et options de l'enfant ; il peut aussi exercer un contrôle parental via un service fourni par le titulaire.

Le titulaire est tenu d'établir et de maintenir une base de données numérique contenant pour l'ensemble des abonnés les informations suivantes :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- le numéro d'identification national pour les citoyens algériens ;
- numéro du passeport pour les étrangers ;
- date de souscription ;
- copie numérisée de la pièce d'identité officielle.

Le titulaire est tenu de s'assurer de l'authenticité et de l'exactitude des données d'identité des abonnés, lors de chaque souscription qui se fera via une plate-forme numérique au niveau de ses agences commerciales ou des points de vente agréés par le titulaire.

Le contenu des contrats d'abonnement doit prévoir, notamment :

- les services contractuels offerts par le titulaire ainsi que tout autre droit de l'abonné de manière claire, lisible, exacte et sans équivoque ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement.

Les modèles des contrats proposés par le titulaire au public, sont soumis au contrôle de l'Autorité de régulation.

23.2 Protection des abonnés

23.2.1 Blocage de l'identification du numéro

Le titulaire propose à tous ses abonnés, une fonction de blocage de l'identification de leur numéro par le poste appelé et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction.

23.2.2 Activation des services à valeur ajoutée

Le titulaire ne doit en aucun cas procéder à l'activation d'un service à valeur ajoutée tel que les tonalités d'attente, sauf après demande explicite de l'abonné.

23.2.3 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire prend les mesures appropriées pour assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

23.2.4 Mesures de protection des enfants et des personnes vulnérables

Le titulaire est tenu de mettre en place des solutions, en particulier, technologiques et organisationnelles, afin de proposer à ses clients et de promouvoir auprès d'eux, un service qui leur permet de protéger les enfants ou les personnes vulnérables sous leur tutelle par restriction d'accès à des destinations ou à des contenus indésirables.

23.3 Confidentialité des communications

Le titulaire s'engage à prendre les mesures permettant d'assurer la confidentialité des informations qu'il détient sur les usagers et la confidentialité de leurs communications et ne pas permettre la mise en place de dispositifs, en vue de l'interception ou du contrôle des communications téléphoniques, liaisons, conversations et échanges électroniques sans l'autorisation préalable de l'Autorité judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

Le titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents, les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des communications vocales et des données.

23.4 Neutralité des services

Le titulaire s'engage à garantir la neutralité des services, objet de la licence, dans le respect de ce qui suit :

- aucun contenu, service ou autre type de communication électronique ne doit être bloqué, ralenti ou priorisé à l'exception, notamment des cas de force majeure ;
- dans la même catégorie de l'offre, tous les abonnés doivent bénéficier d'un traitement équitable, sans discrimination fondée sur leur profil, l'origine de la communication ou de service utilisé ;
- le titulaire doit mettre en œuvre des mécanismes appropriés pour assurer l'intégrité des communications électroniques transmises sur son réseau GSM ;
- le personnel du titulaire ne doit en aucun cas accéder au contenu des communications électroniques.

Art. 24. — Prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique

Le titulaire est tenu, conformément à la législation en vigueur, de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les prescriptions exigées pour la défense nationale, la sécurité publique, et les prérogatives de l'Autorité judiciaire, en mettant en œuvre les moyens nécessaires, en particulier en ce qui concerne :

— l'établissement de liaisons de communications électroniques dans les zones d'opérations ou sinistrées ;

— le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux, en cas de conflit ou dans les cas d'urgence ;

— l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense nationale et de la sécurité publique ;

— les réquisitions des installations pour des besoins de sécurité intérieure sur autorisation préalable écrite délivrée par l'Autorité judiciaire ;

— l'apport de son concours, sur autorisation préalable écrite délivrée par l'Autorité judiciaire, en permettant (i) l'interconnexion et l'accès à ses équipements, et (ii) l'accès aux fichiers et autres informations détenues par le titulaire, aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité de systèmes de communications électroniques, dans le strict respect du secret professionnel par ces organismes ;

— l'interruption partielle ou totale du service ou l'interruption des émissions radioélectriques, sous réserve du versement d'une indemnité correspondant à la perte de chiffre d'affaires générée par ladite interruption.

Le titulaire est indemnisé pour sa participation aux actions ci-dessus, dans la mesure des conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

De plus, le titulaire est tenu d'établir un journal des événements relatifs aux accès aux services fournis, dans le cadre de la licence, à ses abonnés. Ce journal consigne l'historique de ces accès de manière à assurer leur traçabilité pendant une période d'une année.

A cet effet, il indique toute information pertinente selon la nature et le type de services, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ces informations ne peuvent être consultées que par les services de sécurité dûment habilités.

Art. 25. — Chiffrement des signaux et des informations

Le titulaire peut procéder au chiffrement de ses propres signaux et informations comme il peut proposer à ses abonnés un service de chiffrement de leurs communications, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est tenu, cependant, de déposer auprès de l'Autorité de régulation les clés de chiffrement des moyens de cryptographie des signaux et des informations préalablement à la mise en service de ces systèmes, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Annuaire et service de renseignements

26.1 Annuaire universel des abonnés

Conformément à l'article 159 de la loi et sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 26.3 ci-dessous, le titulaire est tenu de mettre à la disposition des abonnés de son réseau, un annuaire téléphonique en la forme écrite ou électronique.

Le titulaire communique gratuitement à l'Autorité de régulation, aux fins de publication de l'annuaire universel des abonnés, et au plus tard, le 31 octobre précédent l'année de réalisation de l'annuaire téléphonique, la liste de ses abonnés aux services, leurs adresses, numéros d'appel et, éventuellement, leur profession, pour permettre la constitution d'un annuaire universel mis à la disposition du public.

26.2 Service des renseignements téléphoniques

Le titulaire fournit à tout abonné un service de renseignements téléphoniques et permettant d'obtenir, au minimum :

— le numéro de téléphone des abonnés aux services, à partir de leurs noms et de leur adresse, sous réserve de leurs consentements préalables ;

— le numéro de téléphone du service de renseignements de tout opérateur mobile interconnecté avec le réseau GSM.

Le service de renseignements du titulaire prête assistance téléphonique aux services de renseignements des opérateurs mobiles ayant conclu une convention ou un contrat d'interconnexion, y compris ceux établis à l'étranger, en vue de faire aboutir les demandes de communications émanant des réseaux de ces opérateurs.

26.3 Confidentialité des renseignements

Le titulaire peut utiliser les informations servant au service de renseignements téléphoniques et à la confection de l'annuaire de l'opérateur mobile et de l'annuaire universel des abonnés, sous réserve du consentement préalable de l'abonné.

Le titulaire est tenu de recueillir le consentement préalable des abonnés cités ci-dessus, avant l'insertion de leurs informations dans l'annuaire de l'opérateur mobile et l'annuaire universel ou pour les utiliser pour le service de renseignements téléphoniques.

Art. 27. — Appels d'urgence

27.1 Acheminement gratuit des appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des usagers du réseau du titulaire ou d'autres réseaux et à destination des services d'urgence chargés, notamment :

- du sauvetage et de la sauvegarde des vies humaines ;
- des interventions de la protection civile, de la sûreté nationale et de la gendarmerie nationale ;
- de la lutte contre l'incendie.

Le titulaire communique gratuitement l'information de localisation de l'appelant aux services d'urgences.

27.2 Plans d'urgence

En concertation avec les responsables des organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales, le titulaire élabore des plans et dispositions pour la fourniture ou le rétablissement rapide d'un service de communications électroniques d'urgence minimaux et les met en œuvre à son initiative ou à la demande des autorités compétentes.

Pour cela, il réserve des équipements mobiles, transportables et adaptés aux interventions et participe aux exercices qu'organisent les organismes publics en charge de la mission.

En outre, à défaut de disponibilité de ses propres équipements et services dans la zone de sinistre et de moyens à déployer en urgence, l'Etat se réserve le droit de déployer, si nécessaire, des équipements d'urgence rayonnant sur les fréquences exploitées par le titulaire, et ce, jusqu'à rétablissement des services minimaux sur le réseau du titulaire.

27.3 Mesures d'urgence de rétablissement des services

Lorsque, en raison de dommages exceptionnels, la fourniture des services est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, le titulaire prend toutes dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais.

Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours ou dans les interventions d'urgence.

27.4 Acheminement gratuit des communications d'alerte des pouvoirs publics

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi, le titulaire est tenu d'acheminer, à titre gratuit, les communications émanant des pouvoirs publics, destinées à avertir le public de dangers imminents ou à atténuer les effets de catastrophes majeures.

Ces communications sont diffusées, sans délai, aux usagers situés dans la zone géographique concernée.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par décision de l'Autorité de régulation en collaboration avec les pouvoirs publics concernés.

Art. 28. — Sécurité des services

Le titulaire doit mettre en place les mécanismes logiques et physiques nécessaires visant à assurer la sécurisation des données et des services objet de la licence, notamment en ce qui concerne :

- l'intégrité et la confidentialité des données, notamment à travers la mise en place des mécanismes de sécurité de l'information contre les différentes menaces et intrusions ;
- la sécurisation des accès aux services.

CHAPITRE 5

REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS

Art. 29. — Redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques et le contrôle des stations de base GSM

29.1 Principe

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le titulaire est soumis au paiement des redevances en contrepartie de l'assignation, de la gestion et du contrôle de toutes les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées ainsi que le contrôle des stations de base GSM.

29.2 Montant

Le montant de la redevance d'assignation, de gestion et de contrôle des fréquences visée au paragraphe 29.1 inclut :

- une redevance annuelle d'assignation et de contrôle des fréquences : dix millions de dinars algériens (10.000.000 DA) par canal ; et
- une redevance annuelle de gestion et de contrôle des installations radioélectriques : trois mille dinars algériens (3.000 DA) par station de base.

Le montant de ces redevances peut faire l'objet d'une révision en accord avec les dispositions de l'article 33 du présent cahier des charges et dans le respect des principes d'égalité entre opérateurs mobiles du secteur et sans discrimination.

En outre, les montants des redevances annuelles d'assignation de fréquences radioélectriques pourront être révisés selon les conditions du marché, après consultation du titulaire et notification par l'Autorité de régulation de la révision, par voie réglementaire, de la disposition correspondante du présent cahier des charges.

Le montant des redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques ayant fait l'objet d'un réaménagement consécutif à la mise en œuvre du principe de neutralité technologique des fréquences radioélectriques, est justiciable du mode de calcul édicté dans la licence de leur nouvelle exploitation.

Art. 30 — Contribution relative à l'accès universel aux services, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

30.1 Principe

En application de la loi et de ses textes d'application, le titulaire contribue au financement de l'accès universel aux services de communications électroniques, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement.

30.2 Montant

La contribution du titulaire au financement du service universel de communications électroniques est fixée à trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires hors taxes de l'opérateur.

Art. 31. — Contribution relative à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques

31.1 Principe

Le titulaire est soumis au paiement d'une contribution relative à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques.

31.2 Montant

Le montant de la contribution mentionnée au paragraphe 31.1 est fixé à 0.3% du chiffre d'affaires opérateur.

Art. 32. — Redevance relative à la gestion du plan de numérotage

32.1 Principe

Le titulaire est soumis au paiement d'une redevance relative à la gestion du plan de numérotage.

32.2 Montant

Le montant de la redevance relative à la gestion du plan de numérotage est fixée à 0.2% du chiffre d'affaires opérateur.

Art. 33. — Modalités de paiement des redevances et des contributions financières périodiques et des pénalités

33.1 Modalités de paiement

Les redevances et les contributions du titulaire dues au titre du présent cahier des charges sont libérées et payées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

33.2 Recouvrement et contrôle des déclarations

L'Autorité de régulation est chargée du recouvrement de ces redevances et des contributions auprès du titulaire. Elle contrôle, également, les déclarations faites à ce titre par le titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection sur site et toute enquête qu'elle juge nécessaires. Le cas échéant, l'Autorité de régulation procède à des redressements après avoir recueilli les explications du titulaire.

33.3 Pénalités en cas de manquement aux obligations de couverture

En cas de manquement par le titulaire dans la réalisation de ses obligations de couverture territoriale annuelles définies aux termes de « couverture territoriale » (III) et, sauf « circonstances exonératoires », les pénalités auxquelles il est soumis, sont fixées conformément aux « couverture territoriale » (III) jointes au présent cahier des charges. Il est, toutefois, précisé que le montant cumulé de ces pénalités ne pourra en aucun cas excéder l'équivalent en dinars algériens de 200 millions de dollars US par année.

Il est entendu par « circonstances exonératoires », toute circonstance hors du contrôle du titulaire et qui, malgré toute la diligence du titulaire, empêche le respect de ses obligations de couverture territoriale définies aux termes de « couverture territoriale » (III). Ces circonstances incluent, notamment (i) les cas de force majeure, (ii) l'existence de conditions graves affectant la sécurité des personnels ou des équipements du titulaire ou de ses sous-traitants.

Les pénalités auxquelles le titulaire est soumis dans ce cas, sont payables, comptant et en totalité, en dinars algériens, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification au titulaire par l'Autorité de régulation, du procès-verbal qui constate la carence du titulaire à respecter ses obligations de couverture territoriale.

33.4 Modalités de paiement des redevances et contributions

Le paiement de ces redevances et de ces contributions s'effectue de la manière suivante :

— redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques visées à l'article 29 ci-dessus :

* le montant des redevances est fixé sur une base annuelle pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre et fait l'objet d'un ajustement *pro rata temporis* en cas d'assignation ou de retrait en cours d'année. Le paiement des redevances s'effectue, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante.

— redevance relative à la gestion du plan de numérotage et contributions au service universel, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement et à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques visées aux articles 30, 31 et 32 :

* le paiement de cette redevance et de ces contributions s'effectue annuellement, au plus tard, le 30 juin de l'année suivante.

Art. 34. — Impôts, droits et taxes

Le titulaire est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits et taxes instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6

RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS

Art. 35. — Responsabilité générale

Le titulaire est responsable du bon fonctionnement du réseau GSM, du respect des obligations du présent cahier des charges, ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Art. 36. — Responsabilité du titulaire et assurances

36.1 Responsabilité

Le titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, y compris du ministre et de l'Autorité de régulation, et ce, conformément aux dispositions de la loi, de l'établissement et du fonctionnement de son réseau GSM et de la fourniture des services et des dommages éventuels qui peuvent résulter, notamment des défaillances du titulaire ou de son personnel, de ses sous-traitants ou des défaillances du réseau GSM.

36.2 Obligation d'assurance

Dès l'entrée en vigueur de la licence et pendant toute la durée de la licence, le titulaire couvre sa responsabilité civile et professionnelle ainsi que les risques portant sur les biens nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de son réseau GSM et à la fourniture des services, y compris les ouvrages en cours de réalisation et équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 37. — Information et contrôle

37.1 Informations générales

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation, en temps opportun, les informations et documents financiers, techniques et commerciaux qui sont raisonnablement nécessaires à l'Autorité de régulation, pour s'assurer du respect par le titulaire des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

37.2 Informations à fournir

Le titulaire s'engage, en temps opportun, et dans les formes et les délais fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent cahier des charges, à communiquer à l'Autorité de régulation, notamment les informations suivantes :

- toute modification directe supérieure à un pour cent (1%) du capital social et des droits de vote du titulaire ;
- la description de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et les conditions générales de l'offre de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation des ressources attribuées, notamment des fréquences et numéros ;
- toute autre information ou tout document prévu(e) par le présent cahier des charges et les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

37.3 Rapport annuel

Le titulaire doit présenter chaque année à l'Autorité de régulation, au plus tard, dans un délai de trois (3) mois, à partir de la fin de chaque exercice social, un rapport annuel en huit (8) exemplaires et des états financiers annuels certifiés.

Le rapport annuel doit comprendre des renseignements détaillés sur les aspects suivants :

- le développement du réseau et des services, objet de la licence au cours de l'année passée, y compris l'évaluation de la qualité de services et de la couverture du réseau ;

— les explications de tout défaut d'exécution d'une des obligations prévues aux termes du présent cahier des charges, ainsi qu'une estimation du moment où ce défaut sera corrigé.

Si ce défaut est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, le titulaire doit inclure tout document justifiant celui-ci ;

— un plan d'exploitation de son réseau GSM et des services pour la prochaine année ;

— tout autre renseignement jugé pertinent par le titulaire ou demandé par l'Autorité de régulation ; et

— dans l'hypothèse où le titulaire est une société cotée, l'indication du franchissement par tout actionnaire d'un seuil de détention de capital social du titulaire multiple de 5 (5%, 10%, 15%, etc.), en application de la réglementation boursière applicable.

37.4 Contrôle

Lorsque cela est autorisé par la législation et la réglementation en vigueur et dans les conditions déterminées par celles-ci, l'Autorité de régulation peut, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, procéder auprès du titulaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements extérieurs sur son propre réseau.

Art. 38. — Non-respect des dispositions applicables

En cas de défaillance du titulaire à respecter les obligations relatives à l'exploitation de son réseau GSM et de ses services, conformément au présent cahier des charges, à la législation et à la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions dans les conditions prévues par les textes précités, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

CHAPITRE 7

CONDITIONS DE LA LICENCE

Art. 39. — Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

39.1 Entrée en vigueur

Le cahier des charges a été signé par le titulaire. Il entre en vigueur à la date du 5 août 2026.

39.2 Durée

La licence est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 39.1 ci-dessus.

39.3 Renouvellement

Sur demande déposée auprès de l'Autorité de régulation, douze (12) mois, au moins, avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, pour des périodes n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

a) Le renouvellement de la licence intervient dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et approuvée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

b) Le renouvellement est de plein droit, dès lors que le titulaire a satisfait à l'ensemble des obligations relatives à l'exploitation du réseau GSM et à la fourniture des services prévus par le cahier des charges.

Le refus de la demande de renouvellement doit être dûment motivé et résulter d'une décision du ministre, prise sur proposition de l'Autorité de régulation. Le renouvellement ne donne pas lieu à la perception d'une contrepartie financière.

Art. 40. — Nature de la licence

40.1 Caractère personnel

La licence est personnelle au titulaire.

40.2 Cession et transfert

Sous réserve des dispositions du présent cahier des charges, la licence ne peut être cédée ou transférée à des tiers qu'aux conditions et procédures définies aux dispositions de l'article 124 de la loi et à l'article 19 du décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisés.

Sous réserve des dispositions de l'article 41 du présent cahier des charges, le changement de statut juridique du titulaire, notamment par la création d'une nouvelle entreprise ou suite à une opération de fusion-acquisition d'entreprise, est assimilé à une cession de la licence.

Art. 41. — Forme juridique du titulaire de la licence et actionnariat

41.1 Forme juridique

Le titulaire de la licence doit être constitué et demeurer sous forme d'une société par actions de droit algérien.

Le non-respect des dispositions ci-dessus, par le titulaire, peut entraîner le retrait de la licence.

41.2 Modification de l'actionnariat du titulaire

L'actionnariat du titulaire est constitué comme indiqué à « Actionnariat du titulaire » (I) jointe au présent cahier des charges.

Toute prise de participation, directe ou indirecte, au capital social et/ou en droits de vote du titulaire doit s'effectuer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

41.3 Dispositions diverses

Toute prise de participation du titulaire ou d'une société du groupe auquel le titulaire appartient, au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur, est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de régulation sous peine de nullité. Le non-respect de cette disposition peut entraîner le retrait de la licence.

L'Autorité de régulation ne refusera pas son autorisation sans motif légitime. Le silence de l'Autorité de régulation pendant plus de deux (2) mois, suivant la notification de la demande d'autorisation équivaut à une acceptation.

Le titulaire ne pourra signer un contrat de management avec un autre opérateur sauf dans le cas où cet opérateur fait partie de son groupe.

Au sens du présent cahier des charges, il est entendu par « groupe », un ensemble d'entités contrôlées ou contrôlant, placées sous un même contrôle ou sous un contrôle commun. Le terme contrôle lorsqu'utilisé par référence à une entité, désigne le pouvoir de gérer et de diriger cette entité, directement ou indirectement, que ce soit au travers de la possession d'actions ayant le droit de vote, par contrat ou par tout autre moyen.

Art. 42. — Engagements internationaux et coopération internationale

42.1 Respect des accords et conventions internationaux

Le titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de communications électroniques et, notamment les conventions, règlements et arrangements de l'UIT et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère l'Algérie.

Le titulaire tient l'Autorité de régulation, régulièrement, informée des dispositions qu'il prend à cet égard.

42.2 Participation du titulaire

Le titulaire est autorisé à participer aux travaux des organismes internationaux traitant des questions relatives aux réseaux et services de communications électroniques.

Il pourra être déclaré, par le ministre, en tant qu'opérateur reconnu auprès de l'UIT.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Art. 43. — Modification du cahier des charges

En application de la réglementation en vigueur et dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, notamment pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public et sur avis motivé de l'Autorité de régulation, le présent cahier des charges peut être exceptionnellement modifié, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 susvisé. Ces modifications ne peuvent, en aucun cas, remettre en cause de façon fondamentale les équilibres économiques sous-jacents à la licence, ni porter sur le montant de la contrepartie financière.

Art. 44. — Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Algérie.

Art. 45. — Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français.

Art. 46. — Election de domicile

Le titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé au quartier d'affaires d'Alger, Ilot 5, Lots 27, 28 et 29 Bab Ezzouar, Alger.

Art. 47. — Sont joints au présent cahier des charges dont ils font partie intégrante :

(I) : Actionnariat du titulaire ;

(II) : Exigences de qualité de service ;

(III) : Couverture territoriale.

Fait à Alger, le 4 août 2026, en cinq (5) exemplaires originaux.

Ont signé :

Le président du conseil de
l'Autorité de régulation de
la poste et des
communications
électroniques (ARPCE)

Le représentant
du titulaire

Le président
directeur général

Mohamed El Hadi
HANNACHI

Chaouki
BOUKHAZANI

Le ministre de la poste et des télécommunications

Sid Ali ZERROUKI

(I)

ACTIONNARIAT DU TITULAIRE

L'intégralité du capital social et des droits de vote d'« ATM Mobilis S.P.A » sont détenus par « Groupe Télécom Algérie ».

L'intégralité du capital social et des droits de vote du « Groupe Télécom Algérie » sont détenus par l'Etat.

(II)

EXIGENCES DE QUALITE DE SERVICE**Normes techniques applicables**

Le réseau du titulaire sera conforme, au niveau de sa structure, des fonctionnalités et des services offerts, aux normes GSM 900, définies par l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), et répertoriées dans le document ETS 300.500 édition 2 (janvier 1996) et suivantes.

Le titulaire se conformera aux normes définies par l'UIT et l'ETSI en matière de qualité de service, notamment en ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

Exigences minimales de la qualité de services

Les exigences minimales de la qualité de services sont définies comme suit :

Pour le service voix :

Le taux de blocage désigne la probabilité qu'une communication ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée, ce taux traduit le rapport entre le nombre de tentatives d'appels bloqués et le nombre total de tentatives d'appels émis.

Le taux de coupure désigne la probabilité qu'un appel soit coupé avant la fin des deux (2) minutes de communication, ce taux traduit le rapport entre le nombre d'appels coupés et le nombre total d'appels émis.

Les exigences minimales pour le service voix :

INDICATEUR	ENVIRONNEMENT	EXIGENCES MINIMALES		
		Pourcentage de réussite et de maintien	Taux de blocage	Taux de coupure
Taux de réussite des appels, dès la première tentative et le maintien de la communication pendant 2 minutes	Tout environnement utilisateur dans les villes à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, en mouvement ou non, à l'extérieur et à l'intérieur des véhicules	Supérieur ou égal à 95 %	Inférieur ou égal à 2 %	Inférieur ou égal à 2 %

Pour le service SMS :

Exigences minimales pour les services de transfert de messages courts SMS :

INDICATEUR	EXIGENCES MINIMALES
Taux de messages SMS reçus sans erreur (contenu correct) dans un délai inférieur à 2 minutes	Supérieur à 95 %

Les indicateurs de performance de la qualité de service et les modalités de leurs mesures peuvent être révisés par décision de l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation définira, après consultation du titulaire, les protocoles et les procédures pratiques des mesures. Ces derniers seront applicables jusqu'à leur révision, en tant que de besoin, par l'Autorité de régulation dans les mêmes conditions.

Les mesures de qualité de service seront réalisées par l'Autorité de régulation.

Les mesures relatives aux exigences minimales seront réalisées par l'Autorité de régulation sans la présence du titulaire et sans l'informer. Dans ce cas, les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'Autorité de régulation.

Cependant, sur décision de l'Autorité de régulation, les mesures de qualité de service peuvent être réalisées par le titulaire sous la supervision de l'Autorité de régulation.

Celle-ci définira, après consultation du titulaire, la périodicité et supervisera et auditera les mesures réalisées par le titulaire.

Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge du titulaire. Les frais liés à la supervision des mesures et à l'audit des résultats sont à la charge de l'Autorité de régulation. En cas de contestation, l'Autorité de régulation peut décider de confier les mesures à un expert externe, aux frais du titulaire.

(III)

COUVERTURE TERRITORIALE

Le titulaire assure grâce à ses propres stations de base les obligations minimales de couverture du territoire.

Le titulaire a l'obligation de couverture de 95% (arrondi au nombre entier supérieur) des agglomérations de plus de 2000 habitants et donc assurer la couverture des agglomérations qui viendraient à atteindre ce chiffre de population. De même, la couverture devra être établie sur tous les nouveaux axes autoroutiers, les ports et aéroports et les zones industrielles, au fur et à mesure de leur établissement.

La couverture des agglomérations de moins de 2000 habitants sera prise en charge dans le cadre du service universel, à l'initiative de l'Autorité de régulation et selon le calendrier qu'elle fixera.

Les obligations de couverture définies dans « couverture territoriale » (III) sont considérées comme satisfaites, dès lors qu'au moins 90% de la population des zones à desservir est couverte et, en ce qui concerne les axes routiers et autoroutiers, dès lors que 90% de ces axes sont couverts.

Le titulaire devra fournir à l'Autorité de régulation, à la fin de chaque année, en appui du rapport annuel visé à l'article 37.3 du cahier des charges, une liste exhaustive des zones couvertes et des populations concernées, cohérentes avec les publications de l'Office national des statistiques, afin de confirmer la réalisation de ses obligations de couverture. Les populations seront évaluées sur la base du recensement de la population le plus récent dont les résultats sont publiés par l'Office national des statistiques. Ce rapport fait état et justifie, le cas échéant, les circonstances exonératoires dont le titulaire pourrait se prévaloir au titre de la période concernée.

Conformément à l'article 33.3 du cahier des charges et sauf circonstances exonératoires, le titulaire sera tenu de verser des pénalités en cas de non-respect des obligations de couverture figurant ci-dessus.

Le montant des pénalités sera calculé après audit du déploiement du réseau GSM par l'Autorité de régulation sur la base du barème suivant :

- non-desserte du territoire d'une wilaya : l'équivalent en Dinars algériens de dix (10) millions de Dollars américains ;
- non-desserte du chef-lieu d'une wilaya : l'équivalent en Dinars algériens de cinq (5) millions de Dollars américains ;
- non-couverture d'un axe routier : l'équivalent en Dinars algériens de cinq (5) millions de Dollars américains.

Les pénalités sont calculées après audit réalisé par l'Autorité à la date anniversaire du jour de publication du décret portant octroi de la licence.